



DÉLIBÉRATION N° 2017-179

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2017 portant approbation du barème d'Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité dans le département de la Guyane et les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui les articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) a soumis, le 10 juillet 2017, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité dans le département de la Guyane et les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème modifié doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, EDF SEI a mené une consultation entre fin 2016 et début 2017 sur ce projet de barème et a joint, à sa demande d'approbation, le compte-rendu de cette concertation.

La présente délibération a pour objet d'approuver ce nouveau barème de raccordement d'EDF SEI. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 27 octobre 2017.

La CRE publie, simultanément à la présente délibération, une note d'analyse sur la construction du nouveau barème de raccordement d'EDF SEI. Cette note a pour but de présenter plus précisément ses évolutions.

2. LA NOUVELLE VERSION DU BARÈME DE RACCORDEMENT NOTIFIÉE PAR EDF SEI

Le 2 mars 2017, EDF SEI a notifié à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement accompagnée d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version précédente approuvée par la délibération de la CRE du 29 janvier 2009 portant approbation du barème d'Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité des départements et collectivités d'outre-mer, pour l'adapter au niveau de ses coûts.

Dans le cadre de l'analyse de ce nouveau projet de barème de raccordement, la CRE a émis des remarques, notamment sur la présence de paragraphes relevant de la procédure de traitement des demandes de

raccordement et non du barème de raccordement. Elle a, par ailleurs, relevé des erreurs dans les calculs de grilles tarifaires et a demandé à EDF SEI de préciser des justifications apportées à l'appui de son projet de barème de raccordement.

EDF SEI a notifié à la CRE une version modifiée de son barème de raccordement le 10 juillet 2017, en prenant en compte ces remarques.

2.1 La facturation des opérations de raccordement au travers de formules de prix simplifiées et de devis

Comme pour le barème de raccordement précédent, EDF SEI prévoit une facturation avec des formules de prix simplifiées pour le raccordement :

- d'une installation de consommation seule en basse tension (BT) de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- d'une installation de production seule en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- d'une installation de production sur une installation de consommation existante en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- simultanément d'une installation de production et d'une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

De plus, EDF SEI prévoit désormais dans son barème de raccordement des formules de prix simplifiées pour le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), ainsi que des forfaits pour les branchements provisoires.

Pour les opérations de raccordement des installations de puissance supérieure à 36 kVA, EDF SEI n'a pas élaboré de formules de prix simplifiées. Ainsi, comme pour le barème de raccordement actuellement en vigueur, ces opérations restent facturées sur devis.

EDF SEI distingue désormais le raccordement en souterrain ou aéro-souterrain du raccordement aérien ou aérien en façade.

2.2 Les prix des raccordements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sont forfaitisés

Le projet de barème de raccordement notifié par EDF SEI propose une forfaitisation des prix pour les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Cette évolution se traduit par la suppression de la part variable pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation et pour le raccordement d'une installation individuelle de production pour ce niveau de tension et de puissance.

Sur la base des raccordements effectués durant la période 2012-2014 et de leur longueur moyenne, EDF SEI a proposé différents prix fixes selon les types de travaux.

Cette évolution des formules de prix simplifie le chiffrage par EDF SEI de ces opérations. En effet, elle donne à EDF SEI la possibilité d'établir le prix de ces opérations sans qu'il soit nécessaire de calculer préalablement la longueur des réseaux à réaliser, dont l'évaluation requiert des études de cartographie à l'aune des contraintes techniques ou administratives et le déplacement d'équipes techniques.

Dans la mesure où les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA constituent la part la plus importante des opérations de raccordement réalisées par EDF SEI, cette évolution conduit utilement à simplifier le processus de raccordement et à améliorer la qualité du service rendu aux demandeurs de raccordement.

2.3 Le projet de barème présente une mise à jour des prix

L'ensemble du projet de barème présente une actualisation des prix et coefficients qui le constituent. Le barème de raccordement actuellement en vigueur, approuvé par la CRE le 29 janvier 2009, était calculé à partir des coûts de main-d'œuvre et de réalisation des travaux de d'EDF SEI pour la période de 2007 à 2008. Le nouveau projet de barème soumis à l'approbation de la CRE s'appuie sur la base des coûts obtenus pour la période de 2014 à 2016.

Les évolutions présentées ci-après sont principalement dues à :

- la mise à jour des coûts de raccordement : EDF SEI n'ayant pas notifié à la CRE de nouveaux barèmes de raccordement depuis 2009, les actualisations des coûts d'achat des prestations de travaux supportés par EDF SEI, des coûts de main-d'œuvre et des coûts de matériel, font fortement évoluer à la hausse les prix de raccordement ;
- des coûts liés à la mise en œuvre du décret du 5 octobre 2011 « DT-DICT¹ » pour l'activité « Raccordement » ;
- des évolutions des hypothèses de calculs ;
- une évolution de certains matériels nécessaires à la réalisation de ces raccordements.

2.3.1 Sur l'élaboration des prix du projet de barème de raccordement d'EDF SEI

Les prix du projet de barème d'EDF SEI sont élaborés de la même façon que ceux du barème de raccordement d'Enedis version V4, qui a été approuvé par la CRE le 8 juillet 2015², tout en prenant en compte les spécificités locales :

- les coûts de main-d'œuvre d'EDF SEI ont une majoration de 20 % par rapport à ceux d'Enedis ;
- EDF SEI bénéficie d'un droit d'accès aux marchés de matériels d'Enedis. Pour tenir compte des frais de logistique et transport dus à l'éloignement des territoires, EDF SEI applique une majoration à ces coûts ;
- Enedis négocie le coût des entreprises de travaux pour le compte d'EDF SEI. Ainsi, les coûts des prestations des entreprises sont basées sur les marchés passés pour la Corse seulement et ne font pas l'objet d'une moyenne nationale comme pour le barème de raccordement d'Enedis. Les prix retenus sont identiques à ceux de la Corse ;
- les frais d'ingénierie utilisés par EDF SEI sont élaborés de la même façon que ceux d'Enedis : soit sur la base d'un forfait d'heures pour les raccordements simples (branchements BT de puissance inférieure ou égale à 36 KVA, sans extension), soit sous la forme d'un pourcentage de la somme des coûts des prestations des entreprises et de main-d'œuvre, auquel un coefficient d'environnement est appliqué.

2.3.2 Sur l'évolution des prix de branchements

Les branchements pour les installations de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA représentent les travaux de raccordement les plus courants d'EDF SEI. En effet, en 2015, environ 6 500 raccordements de ce type ont eu lieu³, ce qui correspond à 95 % des travaux de raccordements.

Dans le barème de raccordement de 2009, EDF SEI ne distinguait pas les prix par nature de branchement en présentant un prix unique pour un branchement souterrain, aéro-souterrain ou aérien. Le projet de barème de raccordement de 2017 présente deux prix distincts, un pour le raccordement souterrain ou aéro-souterrain, et un pour le raccordement aérien ou aérien en façade.

Les prix de branchement pour une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en souterrain ou aéro-souterrain évoluent d'environ + 23 %, soit une augmentation d'environ 400 € HT. Cette évolution est similaire à celle des autres gestionnaires de réseaux de distribution sur la même période. Les prix de branchement pour une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en aérien ou aérien en façade évoluent, quant à eux, d'environ - 35 %, soit une diminution d'environ 600 € HT. Ceci est due au fait que les coûts en aérien sont plus faibles que les coûts en souterrain ou aéro-souterrain.

Pour le branchement d'une installation de production seule en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les prix évoluent d'environ + 23 %, soit une augmentation d'environ 400 € HT. Les causes des augmentations sont identiques à celle des prix de branchement pour une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en souterrain ou aéro-souterrain, du fait de la composition des prix de ce type de travaux.

¹ DT : Déclaration de travaux.

DICT : Déclaration d'intention de commencement de travaux.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juillet 2015 portant approbation du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

³ Nombre de raccordements ayant eu lieu dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, de la Guyane et les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le raccordement d'une installation de production sur une installation de consommation existante pour l'injection en surplus, les évolutions varient de + 14 % (pour les cas les plus coûteux) à + 45 % (pour les cas les moins coûteux). Dans tous les cas, les évolutions se traduisent par une augmentation moyenne de 140 € HT. Pour l'injection en totalité, les évolutions varient entre + 11 et + 21 %, ce qui correspond à une augmentation moyenne de 160 € HT.

Pour le raccordement simultané d'une installation de production et d'une installation de consommation pour l'injection en surplus, les évolutions sont très modérées. En effet, elles sont de l'ordre de + 12 %, soit une augmentation de 30 à 90 € HT selon les cas. Pour l'injection en totalité, les évolutions varient entre + 7 et + 12 %, ce qui correspond à une augmentation de 60 à 250 € HT.

La note d'analyse de construction du barème, publiée simultanément à la présente délibération, donne des éléments de compréhension supplémentaires.

2.3.3 Sur l'évolution des prix des extensions

Concernant les extensions pour une création de réseau en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la part fixe et la part variable des formules de prix augmentent d'environ 23 %. Ces évolutions sont principalement dues à la prise en compte du décret « DT-DICT » et à l'actualisation des prestations des entreprises de travaux.

2.4 Le projet de barème introduit un « kit de déconnexion » pour les installations de production

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2010 modifiant et complétant l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, dispose que « *Toute installation de production dont la puissance P_{max} est supérieure ou égale à 3 kVA et mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques peut être déconnectée du réseau public de distribution d'électricité à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par de telles installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau* ».

En application de ces dispositions, EDF SEI introduit dans son projet de barème un « kit de déconnexion » au réseau pour les installations de production, indispensable au bon fonctionnement du réseau insulaire en ce qu'il permet d'éviter des délestages massifs lors d'incidents mineurs.

2.5 Le projet de barème introduit un chapitre dédié aux raccordements provisoires

Le projet de barème de raccordement d'EDF SEI introduit les prix des branchements provisoires. Le raccordement provisoire comprend les travaux de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, et les opérations de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement.

Les prix des branchements provisoires dans le projet de barème de raccordement d'EDF SEI sont équivalents aux tarifs proposés par les autres gestionnaires de réseaux de distribution.

2.6 Le projet de barème introduit un chapitre dédié aux IRVE

Le projet de barème de raccordement d'EDF SEI introduit des formules de prix pour le raccordement des IRVE. Dans sa délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension, la CRE a demandé, au travers de sa recommandation n°13, que les « [...] gestionnaires de réseaux de distribution [ajoutent] dans le prochain barème pour la facturation des opérations de raccordement aux réseaux publics de distribution qui leur sont concédés, un chapitre dédié aux infrastructures de recharge des véhicules électriques sur l'espace public ».

La CRE estime que cette mesure améliore la transparence de la facturation de ces opérations de raccordement.

3. ANALYSES DE LA CRE

Les évolutions proposées par EDF SEI dans son projet de barème de raccordement ont été analysées et vérifiées par la CRE.

Le projet de barème de raccordement d'EDF SEI fait apparaître des augmentations importantes des prix des opérations de raccordement, en raison principalement de l'absence de révision du barème pendant plus de huit ans.

Ces évolutions de prix sont similaires à celles des prix des barèmes de raccordement des autres gestionnaires de réseaux de distribution, et notamment Enedis, pour la même période.

La CRE considère toutefois qu'une révision plus précoce du barème de raccordement d'EDF SEI, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié selon lequel les barèmes « *sont révisés régulièrement et a minima une fois tous les trois ans dans les formes prévues au présent article par les gestionnaires de réseau pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts* », aurait permis de lisser ces évolutions de prix dans le temps.

EDF SEI réalisant plusieurs dizaines d'opérations de raccordement d'installations de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA par an, la CRE considère que le gestionnaire de réseaux est en mesure d'élaborer des formules de prix simplifiées. Ainsi, la CRE demande à EDF SEI, pour la prochaine version de son barème de raccordement dans le département de la Guyane et les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'élaborer des formules de prix simplifiées pour le raccordement d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA.

Par ailleurs, étant donné l'impact important des coûts liés à la mise en œuvre du décret « *DT-DICT* » sur les évolutions des prix du barème de raccordement, la CRE demande à EDF SEI de réaliser un retour d'expérience sur ces coûts mis à la charge des utilisateurs, un an après l'entrée en vigueur du nouveau barème.

La CRE publie, simultanément à la présente délibération, une note d'analyse sur la construction du nouveau barème de raccordement d'EDF SEI. Cette note a pour but de présenter plus précisément ses évolutions.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui les articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) a soumis, le 10 juillet 2017, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité dans le département de la Guyane et les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La CRE approuve le barème d'EDF SEI pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité dans le département de la Guyane et les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, soumis le 10 juillet 2017.

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 27 octobre 2017.

En application de l'article 1^{er} modifié de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, le barème publié devra mentionner les coûts de raccordement toutes taxes comprises (TTC).

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 susmentionné, les barèmes sont révisés régulièrement, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. En application de cet arrêté, EDF SEI devra réviser *a minima* son barème d'ici le 27 octobre 2020.

Le déploiement par EDF SEI des compteurs évolués d'électricité devant débuter courant 2018, la CRE demande qu'un nouveau projet de barème de raccordement lui soit transmis en amont, afin de tenir compte de l'évolution des coûts, notamment pour le raccordement des installations de production et d'autoconsommation.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à EDF SEI. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 27 juillet 2017.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Commissaire président la séance en l'absence du Président,**

Christine CHAUVET